

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL****08 Septembre 2020***Compte rendu*Etaient présents : M Robert TRUPTIL Maire

Mmes et MM Catherine CANDILLON, Jacky ROUSSEL, Domingos BANREZES, Ophélie DUFLOT, Adjoint, Jean-Claude DUFAYS, Sophie BLONDEL, Marie-Agnès BUNELIER, Vincent JOURDAIN, Jean-Philippe LIBERT, Audrey LOUVET, Thomas RADOSZ, Anna-Maria LIMA PEREIRA.

Absents excusés :

M Stéphane OLIVIER qui donne pouvoir de vote à M Jacky ROUSSEL.

Mme Sabrina BECQUET

Secrétaire de séance : Mme Ophélie DUFLOT

**1- Modification délibération taux d'imposition 2020**

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du courrier de la Préfecture de l'Oise en date du 16 juillet demandant le retrait de sa délibération du 23/06/2020 fixant les taux d'imposition des taxes directes locales 2020 au motif que les taux votés ne respectent pas les règles de lien, le taux de la taxe foncière non bâti voté étant supérieur au taux maximum autorisé par la règle des liens.

DECIDE à l'unanimité

- D'annuler sa délibération du 23/06/2020 décidant une augmentation des taux
- De voter les taux d'imposition identiques à ceux de 2019 et d'obtenir le produit correspondant

	<i>Taux 2020 Votés</i>	<i>Bases d'imposition prévisionnelles 2020</i>	<i>Produit correspondant</i>
Taxe Foncière	23.37 %	881 900	206 100
Taxe Foncière non bâti	37.75 %	31 600	11 929
		Total	218 029

**2- Délibération Modificative Budgétaire N° 1/ Exercice 2020**

Le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité d'effectuer des modifications budgétaires sur l'exercice 2020

DECIDE à l'unanimité

De voter les modifications suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	<i>Pour mémoire BP 2020</i>	Délibération Modificative N°1	
		DEPENSES	RECETTES
Article 73111 Taxes foncières et d'habitation	292 840 € *		- 6 267 €
Article 615221 Bâtiments publics	80 550 €	- 6 267 €	
	<b>Total</b>	<b>0 €</b>	

\* y compris le montant de la taxe d'habitation d'un montant de 68 544 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	Pour mémoire BP 2020	Délibération Modificative N°1	
		DEPENSES	RECETTES
Article 21578 Autre matériel et outillage de voirie	0 €	24 636 €	
Article 2182 Autres immo corporelles	24 800 €	- 24 636 €	
	<b>Total</b>		<b>0 €</b>

### 3- Demande de subvention auprès de FO3DR / Acquisition toboggan Aire de Jeux

Le Conseil Municipal,  
DECIDE à l'unanimité

De solliciter auprès de Olivier DASSAULT, Député et Olivier PACCAUD Sénateur, dans le cadre du FO3DR (Fonds Olivier Dassault pour la défense et le développement de la ruralité), une subvention de 2 000 euros afin de participer au financement de l'acquisition de matériel pour l'aire de jeux des enfants.

### 4- Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 10/09/2020, d'un agent contractuel dans le grade d'ADJOINT TECHNIQUE, 1<sup>er</sup> échelon, relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 10/09/2020 au 31/12/2020 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien à temps complet (35 heures).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au grade d'Adjoint technique, 1<sup>ère</sup> échelon (Indice Brut 350)

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3 I 1°,

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1** : d'adopter la proposition du Maire,

**Article 2** : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

### **5- Protocole d'accord pour la mise à disposition du Service commun d'Instruction des Actes et Autorisations d'Urbanisme**

Le Conseil Municipal,

Considérant la mise en place par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis d'un service communautaire d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme

Considérant la nécessité de renouveler le protocole d'adhésion à chaque renouvellement de mandat

DECIDE à l'unanimité

- D'adhérer au service communautaire d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme qui est assuré gratuitement par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

- D'opter pour les options suivantes :

. Instructions des actes et autorisations : option 1 (mise à disposition totale)

. Délégations données au service instructeur : option 2 (mise à disposition limitée)

. Réception, enregistrement et transmission de la demande en mairie : option 1 (mise à disposition totale)

- Autorise Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord pour la mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisation d'urbanisme entre la commune de Rochy-Condé et la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

### **6- ADICO / Contrat de sauvegarde externalisée des données**

Le Conseil Municipal,

Considérant que la commune a opté pour la sauvegarde externalisée avec ADICO (Association pour le Développement et Innovation numérique des collectivités)

Considérant la nécessité de renouveler ladite prestation

DECIDE à l'unanimité

De renouveler l'abonnement de la sauvegarde externalisée avec l'ADICO pour une durée de 4 ans au tarif annuel de 315.00 € HT

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat

### **7- ADICO / Alerte Citoyens**

Le Conseil Municipal,

Considérant que la commune avait choisi pendant la crise sanitaire d'utiliser la solution d'envoi de SMS « Alerte Citoyens »

Considérant l'utilité de ce système

DECIDE à l'unanimité

De reconduire l'abonnement Alerte Citoyens pour une durée de 4 ans au tarif annuel de 199 € HT

### **8- Règlement de la Salle Multifonction**

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité

De modifier le règlement de la Salle multifonction et d'instaurer notamment une caution pour le ménage

De voter le dit règlement

**REGLEMENT DE LA SALLE MULTIFONCTION**

## PAR I : TARIFS

### Article 1 :

	HABITANTS		PERSONNES EXTERIEURES	
	ETE Du 1 <sup>er</sup> Avril au 30 Septembre	HIVER Du 1 <sup>er</sup> Octobre au 31 Mars	ETE Du 1 <sup>er</sup> Avril au 30 Septembre	HIVER Du 1 <sup>er</sup> Octobre au 31 Mars
Une journée	270 €	295 €	390 €	415 €
Deux jours	340 €	365 €	520 €	545 €
Par journée supplémentaire	140 €	165 €	200 €	225 €
Vin d'honneur	200 €	225 €	260 €	285 €

Dans le cas d'une location de 2 jours si ces 2 jours sont à cheval sur les périodes Eté et Hiver, le tarif appliqué correspondra à la période du 1<sup>er</sup> jour.

Note : Il est précisé que le chauffage de la salle est électrique. La salle est louée avec tables et chaises. Leur nombre est précisé par le locataire au moment de la réservation.

**Article 2** : Dispositions pour les Associations locales

La salle sera gratuite une fois dans l'année mais les associations devront établir avant la location un contrat et déposer les deux chèques de caution et leur attestation d'assurance.

**Article 3** : Dispositions particulières

Les associations, les administrations publiques et l'école pourront utiliser gratuitement la salle pour des activités propres à leur statut avec accord de la Mairie, à condition de maintenir les locaux propres.

Sont exclus des modalités de location, la Mairie et le Comité des Fêtes.

## PAR II : ETAT DES LIEUX

**Article 4** : Sauf observations mentionnées sur l'état des lieux, les locaux et le matériel sont réputés en parfait état.

**Article 5** : Le locataire s'engage en cas de dégradation des locaux ou de détérioration de matériel, à rembourser le montant des réparations ou le prix des matériels que la commune aurait à remplacer. Cette responsabilité s'étend aux éventuelles dégradations qui pourraient être causées à l'extérieur de la salle.

**Article 6** : Avant et après la manifestation, à la remise des clés, un état des lieux est établi en présence des organisateurs ou de leur responsable par un agent communal ou une personne désignée par le Maire.

**Article 7** : Aucun changement ne pourra être apporté dans l'aménagement de la salle et ses annexes. Il est formellement interdit de planter des clous, des pitons ou des agrafes.

## PAR III : POLICE, SECURITE

**Article 8** : Les organisateurs sont tenus d'assurer la police de la manifestation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des salles.

**Article 9** : L'accès des issues de secours et portes fenêtres devra rester libre.

**Article 10** : Sauf pour les livraisons, tout stationnement est interdit devant les portes d'accès.

**Article 11** : Tous les utilisateurs quels qu'ils soient devront :

- Assurer le balayage des locaux et le nettoyage du matériel (tables, cuisine, sanitaires etc. ...)
- Veiller à la fermeture de toutes les issues, à l'extinction de l'éclairage ainsi que tous les matériels électriques, avant leur départ.

## PAR IV : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

**Article 12** : La commune ne saurait être tenue responsable des vols ou destructions des matériels mis à la disposition des utilisateurs ou locataires de la salle ni ceux qui y auront été déposés. De même, pour tout véhicule stationnant aux abords de la salle.

**Article 13** : La responsabilité de la commune est dérogée en cas d'accident corporel ou matériel qui ne serait pas dû à un vice de construction ou d'entretien, ou qui serait le fait d'une utilisation.

## PAR V : UTILISATION, CLAUSES DIVERSES

**Article 14** : A l'exception de la fête communale, ne sont autorisés que les bals privés.

**Article 15** : Le locataire quel qu'il soit fera son affaire des autorisations à demander (droits d'auteur, déclaration de buvettes ou autres).

**Article 16** : Il est interdit d'ouvrir les portes ou les fenêtres en cas d'utilisation d'un matériel de sonorisation.

Tous bruits intempestifs sont interdits après 22 heures et l'organisateur devra faire observer aux participants le respect de la tranquillité des riverains.

L'utilisation des pétards est interdite à l'intérieur et à l'extérieur de la salle. Les feux d'artifice sont interdits.

Il est interdit de fumer dans la salle multifonction et ses annexes.

## **PAR VI : CONDITIONS DE LOCATION**

**Article 17** : Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

**Article 18** : Toute sous location est interdite. Le titre de location est nominatif et ne peut être cédé à une autre personne.

A tout moment, s'il s'avérait que la salle n'est pas utilisée conformément au motif d'occupation déclaré, la commune serait en droit de conserver tout ou partie de la caution à titre de préjudice.

Le Maire et ses délégués pourront accéder librement à la salle en toutes circonstances.

**Article 19** : Le demandeur devra être majeur et tenu d'acquitter une redevance de location suivant le tarif établi par le Conseil Municipal.

A la réservation, le locataire signera le contrat de location et déposera :

- . Un chèque représentant la location à l'ordre du Trésor Public
- . Un chèque de caution de 500 € à l'ordre du Trésor Public
- . Un chèque de caution de 150 € à l'ordre du Trésor Public pour le ménage
- . Une attestation de son assurance indiquant qu'il est assuré en responsabilité civile pour la location de la salle des fêtes.

La réservation ne sera effective qu'à la réception de toutes ces pièces.

Les cautions seront restituées après location si l'état des lieux a été satisfaisant.

**Article 20** : En cas de sinistre ou de force majeure, si la commune retirait son autorisation ou l'ajournait, le montant de la location et les cautions seraient restitués au demandeur, mais la commune serait déchargée de toute autre obligation et ne devrait aucune indemnité pour préjudice.

**Article 21** : Dans le cas où le demandeur se dédirait après réservation, le montant de la location serait acquis à la commune à titre d'indemnité sauf cas dérogatoire laissé à l'appréciation de la Mairie. Les cautions seraient restituées au demandeur.

## **9- Désignation d'un correspondant défense**

Le Conseil Municipal,

DECIDE de nommer M Domingos BANREZES, Correspondant Défense (CORDEF).

Copie certifiée conforme  
Rochy-Condé le 10 Septembre 2020  
P/ Le Maire  
Le Premier Adjoint



Catherine CANDILLON